



<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Délibération</b>
<b>Séance du 25 novembre 2025</b>	<b>n° 2025-065</b>

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>	<p>L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p> <p><b>Présents :</b> Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,</p> <p><b>Absents excusés :</b> N'Fissa BENS Aid, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO</p> <p><b>Absents représentés :</b> Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Cécile FABRE</p>
19	12	14	
<b>Date de la convocation :</b>			
21 novembre 2025			
<b>Objet :</b>			
<b>Convention de coordination entre la Police Municipale et le Gendarmerie nationale</b>			

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

**Vu** le projet de Convention de coordination entre la Police municipale de Remoulins et la Gendarmerie nationale – Brigade territoriale de Remoulins, établi conjointement par l'État, la Procureure de la République et la commune, et fixant :

- les priorités opérationnelles (sécurité routière, lutte contre les incivilités, prévention des violences, surveillance des manifestations, etc.) ;
- les modalités d'organisation, d'intervention, de communication et d'échanges d'informations ;
- les conditions relatives à l'armement et aux équipements ;

**Considérant** que cette convention précise les conditions d'intervention des agents de police municipale au regard de leurs modalités d'équipement et d'armement, ainsi que la nécessaire coordination de leurs missions avec celles des forces de sécurité de l'État ;

**Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**Article 1 :** d'approuver la convention présentée,

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Le secrétaire de séance,  
Cécile FABRE

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas CARTAILLER



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*